



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-268

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-07-12-00005 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-435 PORTANT ABROGATION D AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES A L ENCONTRE DE LA SOCIETE « AMBULANCES DHINAUT » Site de CLERMONT (2 pages)	Page 4
R32-2023-06-26-00463 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD CLOS DU MOULIN A BOESCHEPE?? FINESS : 590783270?? (5 pages)	Page 7
R32-2023-06-26-00467 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD EPSM CENTRE DU MONT DES FLANDRES A BAILLEUL?? FINESS : 590047072?? (5 pages)	Page 13
R32-2023-06-26-00465 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD FRANÇOISE DE LUXEMBOURG A ARMENTIERES?? FINESS : 590791315?? (5 pages)	Page 19
R32-2023-06-26-00464 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD LES JARDINS ARGENTES A ANNOEULLIN?? FINESS : 590783247?? (5 pages)	Page 25
R32-2023-06-26-00468 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD SAINT JEAN A BERGUES?? FINESS : 590801627?? (5 pages)	Page 31
R32-2023-06-26-00469 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD SAINT LOUIS A BOLLEZEELE?? FINESS : 590783288?? (5 pages)	Page 37
R32-2023-06-26-00466 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023?? DE L EHPAD VAN KEMPEN A ARNEKE?? FINESS : 590789905?? (5 pages)	Page 43
R32-2023-06-26-00453 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ???? AFEJL?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 799 912???? (4 pages)	Page 49
R32-2023-06-26-00454 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ???? ASSO DE GESTION DE LA MAPI?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 816 278 ?? (3 pages)	Page 54

R32-2023-06-26-00455 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ????CCAS DUNKERQUE?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 797 817 ?? (3 pages)	Page 58
R32-2023-06-26-00456 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ????CH DE BAILLEUL?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 782 645 ?? (3 pages)	Page 62
R32-2023-06-26-00457 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ????CROIX ROUGE FRANÇAISE?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 750 721 334 ?? (3 pages)	Page 66
R32-2023-06-26-00458 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ????FONDATION PARTAGE ET VIE?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 920 028 560 ?? (6 pages)	Page 70
R32-2023-06-26-00459 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ????LÉON DUHAMEL?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 873 ?? (3 pages)	Page 77
R32-2023-06-26-00460 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ????LES CHARMILLES?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 832?? (3 pages)	Page 81
R32-2023-06-26-00461 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ????MARGUERITE DE FLANDRE?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 907 ?? (3 pages)	Page 85
R32-2023-06-26-00462 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ????UGECAM?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 039 863 ?? (3 pages)	Page 89

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-12-00005

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-435  
PORTANT ABROGATION D AGREMENT DE  
TRANSPORTS SANITAIRES A L ENCONTRE DE  
LA SOCIETE « AMBULANCES DHINAUT » Site de  
CLERMONT

**DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-435 PORTANT ABROGATION D'AGRÈMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES À  
L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ « AMBULANCES DHINAUT » Site de CLERMONT**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral D-PRPS-MS-GDR n°2014-425 relatif au transfert de l'implantation de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DHINAUT » du 7 ter rue des Finets vers le 9 bis Pied du Mont à Clermont en date du 24 novembre 2014 portant modification de l'arrêté initial d'agrément de la société AMBULANCES DHINAUT sous le numéro 60-45D ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier d'accord tacite en date du 02 mars 2023 au profit de la société AMBULANCES DHINAUT pour son établissement situé 7 rue de la source à Creil portant accord de transfert à compter du 26 février 2023 d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires exploité sur l'établissement secondaire situé à Clermont de la société Ambulances DHINAUT ;

Vu l'autorisation de mise en service délivrée en date du 09 mars 2023 pour la société AMBULANCES DHINAUT située 7 rue de la source à Creil pour une mise en service du véhicule objet du transfert à compter du 13 mars 2023 ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 11 avril 2023 informant Monsieur Pascal DHINAUT, gérant de la société AMBULANCES DHINAUT, de la possibilité de constater l'abrogation de l'agrément préfectoral ayant octroyé l'agrément de transports sanitaires à la société AMBULANCES DHINAUT pour un établissement secondaire à Clermont;

Considérant que le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires a été menée à son terme sur l'établissement situé 7 rue de la source à Creil de la société AMBULANCES DHINAUT ;

Considérant qu'à l'issue de ce transfert, l'établissement secondaire de la société AMBULANCES DHINAUT situé 9 bis rue du Pied du Mont à Clermont se trouve dépourvue de véhicules de transports sanitaires autorisés ;

Considérant que l'établissement secondaire à Clermont de la société AMBULANCES DHINAUT ne répond plus dès lors aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément telles que définies à l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant que Monsieur Pascal DHINAUT, en sa qualité de représentant légal de la société AMBULANCES DHINAUT, a été informé, par courrier en date du 11 avril 2023, que l'agrément numéro 60.45D de l'établissement secondaire de la société AMBULANCES DHINAUT ne répondait plus aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément de transports sanitaires suite au transfert de l'autorisation de mise en service rattachée à l'agrément ;

Considérant que Monsieur Pascal DHINAUT en sa qualité de représentant légal de la société n'a présenté dans les délais impartis aucune observation relative au constat de non-respect des conditions exigées pour la délivrance d'un agrément de transports sanitaires ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu d'abroger l'agrément délivré à la société AMBULANCES DHINAUT pour un établissement secondaire à Clermont ;

## **D E C I D E**

**Article 1** – L'agrément n°60-45D délivré le 27 juillet 1984 à la société AMBULANCES DHINAUT située 9 Bis rue du Pied du Mont à Clermont dont le représentant légal est Monsieur Pascal DHINAUT est abrogé.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DHINAUT.

**Article 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/07/2023

Pour le Directeur général de l'ARS et par  
délégation,

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00463

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023

DE L EHPAD CLOS DU MOULIN A BOESCHEPE  
FINESS : 590783270

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD CLOS DU MOULIN A BOESCHEPE  
FINESS : 590783270**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 21 avril 2009 relatif à la fusion administrative de l' EHPAD Clos du Moulin situé à BOESCHEPE et géré par le gestionnaire Clos du Moulin ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 342 431,74 €** au titre de l'année 2023,

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **111 869,31 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 056 233,30</b>	<b>44,52</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>286 198,44</b>	
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 342 431,74 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **111 869,31 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 056 233,30</b>	<b>44,52</b>
UHR	<b>0,00</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>286 198,44</b>	
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Clos du Moulin identifiée sous le numéro FINESS : 59 004 844 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 327 0).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

## Le Directeur général

Lille, le 26 juin 2023

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

**Objet : Notification budgétaire 1<sup>ère</sup> phase de la campagne 2023**

**PJ : Décision tarifaire initiale 2023**

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Clos du Moulin à BOESCHEPE**

FINESS : **59 078 327 0**

Veillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2023 conformément aux recommandations de l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023. Vous trouverez également des compléments d'information sur la stratégie d'allocation de ressources 2023 de l'ARS Hauts-de-France sur le champ médico-social dans le rapport d'orientation budgétaire accessible à l'adresse ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2023>

Pour rappel, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2023 prend en compte les données suivantes :

### Hébergement permanent :

Places au 01/01/23	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 01/01/23	<u>Pour information</u> Dotation cible au 31/12/23 (GMPS)
<b>65</b>	<b>708</b>	<b>213</b>	<b>GLOBAL</b>	<b>NON</b>	<b>1 085 115,29</b>	<b>1 056 233,30</b>

### Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 01/01/2023	Dotation pérenne au 01/01/2023
Financements complémentaires	<del>XXXXXXXXXX</del>	<b>270 004,29</b>

## Les crédits reductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

### Le financement en année pleine des revalorisations de médecins en ESMS

Des crédits pérennes de **1 034,00 €** vous sont alloués pour le financement en année pleine de la revalorisation salariale des médecins en ESMS applicable depuis le 1er avril 2022. La méthodologie de répartition de ladite enveloppe étant la même que l'année dernière, l'extension en année pleine consiste à allouer en sus pour l'exercice 2023 et à chaque ESMS bénéficiaire de la mesure en 2022, le tiers des crédits tarifés à ce titre durant le précédent exercice.

### Le financement de la poursuite de la mesure de sécurisation des organisations et des environnements de travail

Pour la troisième phase de la mesure initiée en 2021, votre dotation est abondée de **12 266,66 €** - montant calculé en fonction du poids de votre dotation soin.

### Convergence tarifaire sur le volet soin

Un financement pérenne de **-28 881,99 €** vous est alloué pour porter votre dotation soin à la cible de convergence tarifaire calculée sur la base de la coupe PATHOS validée avant le 30 juin 2022.

### Aide régionale temporaire aux EHPAD

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Sans être totalement interrompu, ce financement temporaire évolue pour la 3<sup>ème</sup> année et connaît ainsi une variation de **-2 668,60 €**. Cette aide pourra encore varier ou pourrait ne plus être versée durant le prochain exercice.

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2023 à **1 342 431,74 €**, dont **5 562,09 €** de crédits d'actualisation pour votre EHPAD Clos du Moulin de BOESCHEPE identifié sous le numéro FINESS : 59 078 327 0 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00467

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023

DE L EHPAD EPSM CENTRE DU MONT DES  
FLANDRES A BAILLEUL  
FINESS : 590047072

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD EPSM CENTRE DU MONT DES FLANDRES A BAILLEUL  
FINESS : 590047072**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la création de l' EHPAD EPSM Centre du mont des Flandres situé/e à BAILLEUL et géré par le gestionnaire EPSM des Flandres ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **2 005 703,94 €** au titre de l'année 2023, dont 36 208,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **167 142,00 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 384 165,76</b>	<b>58,34</b>
UHR	<b>254 900,13</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>366 638,05</b>	
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 969 494,95 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **164 124,58 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 347 956,77</b>	<b>56,82</b>
UHR	<b>254 900,13</b>	
PASA	<b>0,00</b>	
Financements complémentaires	<b>366 638,05</b>	
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM des Flandres identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 267 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 707 2).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**



## Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

### Le financement en année pleine des revalorisations de médecins en ESMS

Des crédits pérennes de **1 034,00 €** vous sont alloués pour le financement en année pleine de la revalorisation salariale des médecins en ESMS applicable depuis le 1er avril 2022. La méthodologie de répartition de ladite enveloppe étant la même que l'année dernière, l'extension en année pleine consiste à allouer en sus pour l'exercice 2023 et à chaque ESMS bénéficiaire de la mesure en 2022, le tiers des crédits tarifés à ce titre durant le précédent exercice.

### Le financement de la poursuite de la mesure de sécurisation des organisations et des environnements de travail

Pour la troisième phase de la mesure initiée en 2021, votre dotation est abondée de **17 272,20 €** - montant calculé en fonction du poids de votre dotation soin.

### Aide régionale temporaire aux EHPAD

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Sans être totalement interrompu, ce financement temporaire évolue pour la 3<sup>ème</sup> année et connaît ainsi une variation de **-1 488,51 €**. Cette aide pourra encore varier ou pourrait ne plus être versée durant le prochain exercice.

## Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport

### Neutralisation perte Soins :

La neutralisation des effets négatifs de la convergence sur les forfaits soins, instaurée à partir de 2018, a été mise en œuvre de manière intégrale jusqu'en 2022. Pour l'exercice 2023, la compensation intégrale de ces effets ne bénéficiera qu'aux seuls EHPAD ayant présenté un résultat administratif déficitaire durant les exercices 2020 et 2021. Votre établissement se trouvant dans cette situation, un crédit de **36 208,99 €** lui est alloué en soutien pour sa situation financière fragile.

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2023 à **2 005 703,94 €**, dont **40 970,16 €** de crédits d'actualisation et **36 208,99 €** de crédits non reconductibles pour votre EHPAD EPSM Centre du mont des Flandres de BAILLEUL identifié sous le numéro FINESS : 59 004 707 2.



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00465

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023

DE L EHPAD FRANÇOISE DE LUXEMBOURG A  
ARMENTIERES

FINESS : 590791315

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD FRANÇOISE DE LUXEMBOURG A ARMENTIERES  
FINESS : 590791315**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 26 juillet 2022 relative à la transformation de places de l'EHPAD Française de Luxembourg situé à ARMENTIERES et géré par le gestionnaire CH de Armentières ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **4 342 898,09 €** au titre de l'année 2023

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **361 908,17 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>3 007 725,62</b>	<b>45,78</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>73 770,44</b>	/
Financements complémentaires	<b>858 676,94</b>	/
Hébergement temporaire	<b>99 292,95</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>148 164,93</b>	<b>49,19</b>
PFR	<b>155 267,21</b>	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 342 898,09 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **361 908,17 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>3 007 725,62</b>	<b>46,56</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>73 770,44</b>	/
Financements complémentaires	<b>858 676,94</b>	/
Hébergement temporaire	<b>99 292,95</b>	<b>90,68</b>
Accueil de Jour	<b>148 164,93</b>	<b>49,19</b>
PFR	<b>155 267,21</b>	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Armentières identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 263 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 131 5).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**



## Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

### Le financement en année pleine des revalorisations de médecins en ESMS

Des crédits pérennes de **1 240,80 €** vous sont alloués pour le financement en année pleine de la revalorisation salariale des médecins en ESMS applicable depuis le 1er avril 2022. La méthodologie de répartition de ladite enveloppe étant la même que l'année dernière, l'extension en année pleine consiste à allouer en sus pour l'exercice 2023 et à chaque ESMS bénéficiaire de la mesure en 2022, le tiers des crédits tarifés à ce titre durant le précédent exercice.

### Le financement de la poursuite de la mesure de sécurisation des organisations et des environnements de travail

Pour la troisième phase de la mesure initiée en 2021, votre dotation est abondée de **37 451,35 €** - montant calculé en fonction du poids de votre dotation soin.

### Convergence tarifaire sur le volet soin

Un financement pérenne de **49 140,33 €** vous est alloué pour porter votre dotation soin à la cible de convergence tarifaire calculée sur la base de la coupe PATHOS validée avant le 30 juin 2022.

### Aide régionale temporaire aux EHPAD

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Sans être totalement interrompu, ce financement temporaire évolue pour la 3<sup>ème</sup> année et connaît ainsi une variation de **-5 671,96 €**. Cette aide pourra encore varier ou pourrait ne plus être versée durant le prochain exercice.

### Création, extension de place

	Place	Prorata temporis (€)	Année pleine (€)
HP	-3	-49 140,33	-49 140,33
HT	3	49 140,33	49 140,33

## Les crédits non reconductibles (CNR) accordés dans ce rapport

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2023 à **4 342 898,09 €**, dont **88 723,35 €** de crédits d'actualisation pour votre EHPAD Françoise de Luxembourg de ARMENTIERES identifié sous le numéro FINISS : 59 079 131 5.

  
Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00464

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023

DE L EHPAD LES JARDINS ARGENTES A  
ANNOEULLIN

FINESS : 590783247

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD LES JARDINS ARGENTES A ANNOEULLIN  
FINESS : 590783247**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation et la création d'un PASA de l'EHPAD Les Jardins Argentés situé à ANNOEULLIN et géré par le gestionnaire Les Jardins Argentés ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 227 549,08 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **102 295,76 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>812 542,63</b>	<b>39,75</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>70 890,15</b>	/
Financements complémentaires	<b>291 482,19</b>	/
Hébergement temporaire	<b>52 634,11</b>	<b>36,05</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 227 549,08 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **102 295,76 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>812 542,63</b>	<b>39,75</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>70 890,15</b>	/
Financements complémentaires	<b>291 482,19</b>	/
Hébergement temporaire	<b>52 634,11</b>	<b>36,05</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Jardins Argentés identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 101 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 324 7).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**



## Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

### Le financement en année pleine des revalorisations de médecins en ESMS

Des crédits pérennes de **1 034,00 €** vous sont alloués pour le financement en année pleine de la revalorisation salariale des médecins en ESMS applicable depuis le 1er avril 2022. La méthodologie de répartition de ladite enveloppe étant la même que l'année dernière, l'extension en année pleine consiste à allouer en sus pour l'exercice 2023 et à chaque ESMS bénéficiaire de la mesure en 2022, le tiers des crédits tarifés à ce titre durant le précédent exercice.

### Le financement de la poursuite de la mesure de sécurisation des organisations et des environnements de travail

Pour la troisième phase de la mesure initiée en 2021, votre dotation est abondée de **10 662,64 €** - montant calculé en fonction du poids de votre dotation soin.

### Aide régionale temporaire aux EHPAD

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Sans être totalement interrompu, ce financement temporaire évolue pour la 3<sup>ème</sup> année et connaît ainsi une variation de **-4 329,79 €**. Cette aide pourra encore varier ou pourrait ne plus être versée durant le prochain exercice.

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2023 à **1 227 549,08 €**, dont **28 967,34 €** de crédits d'actualisation pour votre EHPAD Les Jardins Argentés de ANNOEULLIN identifié sous le numéro FINESS : 59 078 324 7.



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00468

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023

DE L EHPAD SAINT JEAN A BERGUES  
FINESS : 590801627

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD SAINT JEAN A BERGUES  
FINESS : 590801627**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint Jean situé à BERGUES et géré par le gestionnaire Saint Jean ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **3 167 746,64 €** au titre de l'année 2023

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **263 978,89 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>2 351 616,96</b>	<b>42,95</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>70 890,15</b>	/
Financements complémentaires	<b>745 239,53</b>	/
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 167 746,64 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **263 978,89 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>2 351 616,96</b>	<b>42,95</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>70 890,15</b>	/
Financements complémentaires	<b>745 239,53</b>	/
Hébergement temporaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Saint Jean identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 318 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 162 7).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

## Le Directeur général

Lille, le 26 juin 2023

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

**Objet** : Notification budgétaire 1<sup>ère</sup> phase de la campagne 2023

**PJ** : Décision tarifaire initiale 2023

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Saint Jean à BERGUES**

FINESS : **59 080 162 7**

Veillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2023 conformément aux recommandations de l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023. Vous trouverez également des compléments d'information sur la stratégie d'allocation de ressources 2023 de l'ARS Hauts-de-France sur le champ médico-social dans le rapport d'orientation budgétaire accessible à l'adresse ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2023>

Pour rappel, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2023 prend en compte les données suivantes :

### Hébergement permanent :

Places au 01/01/23	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 01/01/23	<u>Pour information</u> Dotation cible au 31/12/23 (GMPS)
<b>150</b>	<b>735</b>	<b>268</b>	<b>PARTIEL</b>	<b>NON</b>	<b>2 291 593,92</b>	<b>2 351 616,96</b>

### Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 01/01/2023	Dotation pérenne au 01/01/2023
PASA	<b>14</b>	<b>69 459,29</b>
Financements complémentaires	X	<b>714 201,24</b>

## Les crédits reconductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

### Le financement en année pleine des revalorisations de médecins en ESMS

Des crédits pérennes de **1 240,80 €** vous sont alloués pour le financement en année pleine de la revalorisation salariale des médecins en ESMS applicable depuis le 1er avril 2022. La méthodologie de répartition de ladite enveloppe étant la même que l'année dernière, l'extension en année pleine consiste à allouer en sus pour l'exercice 2023 et à chaque ESMS bénéficiaire de la mesure en 2022, le tiers des crédits tarifés à ce titre durant le précédent exercice.

### Le financement de la poursuite de la mesure de sécurisation des organisations et des environnements de travail

Pour la troisième phase de la mesure initiée en 2021, votre dotation est abondée de **27 857,60 €** - montant calculé en fonction du poids de votre dotation soin.

### Aide régionale temporaire aux EHPAD

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Sans être totalement interrompu, ce financement temporaire évolue pour la 3<sup>ème</sup> année et connaît ainsi une variation de **-12 772,66 €**. Cette aide pourra encore varier ou pourrait ne plus être versée durant le prochain exercice.

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2023 à **3 167 746,64 €**, dont **76 166,45 €** de crédits d'actualisation pour votre EHPAD Saint Jean de BERGUES identifié sous le numéro FINESS : 59 080 162 7.



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00469

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023

DE L EHPAD SAINT LOUIS A BOLLEZEELE  
FINESS : 590783288

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD SAINT LOUIS A BOLLEZEELE  
FINESS : 590783288**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision en date du 31 janvier 2019 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD Saint Louis situé à BOLLEZEELE et géré par le gestionnaire Saint Louis ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 417 063,81 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **118 088,65 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 111 530,97</b>	<b>38,55</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>0,00</b>	/
Financements complémentaires	<b>292 895,76</b>	/
Hébergement temporaire	<b>12 637,08</b>	<b>34,62</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 417 063,81 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **118 088,65 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 111 530,97</b>	<b>38,55</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>0,00</b>	/
Financements complémentaires	<b>292 895,76</b>	/
Hébergement temporaire	<b>12 637,08</b>	<b>34,62</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Saint Louis identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 105 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 328 8).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

**Le Directeur général**

Lille, le 26 juin 2023

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

**Objet : Notification budgétaire 1<sup>ère</sup> phase de la campagne 2023**

**PJ : Décision tarifaire initiale 2023**

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Saint Louis à BOLLEZEELE**

FINESS : **59 078 328 8**

Veillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2023 conformément aux recommandations de l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023. Vous trouverez également des compléments d'information sur la stratégie d'allocation de ressources 2023 de l'ARS Hauts-de-France sur le champ médico-social dans le rapport d'orientation budgétaire accessible à l'adresse ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2023>

Pour rappel, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2023 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 01/01/23	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 01/01/23	<u>Pour information</u> Dotation cible au 31/12/23 (GMPS)
<b>79</b>	<b>762</b>	<b>201</b>	<b>PARTIEL</b>	<b>NON</b>	<b>1 083 160,08</b>	<b>1 111 530,97</b>

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 01/01/2023	Dotation pérenne au 01/01/2023
Financements complémentaires	<del>1</del>	<b>278 193,39</b>
Hébergement temporaire	<b>1</b>	<b>12 382,01</b>

## Les crédits reductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

### Le financement en année pleine des revalorisations de médecins en ESMS

Des crédits pérennes de **1 034,00 €** vous sont alloués pour le financement en année pleine de la revalorisation salariale des médecins en ESMS applicable depuis le 1er avril 2022. La méthodologie de répartition de ladite enveloppe étant la même que l'année dernière, l'extension en année pleine consiste à allouer en sus pour l'exercice 2023 et à chaque ESMS bénéficiaire de la mesure en 2022, le tiers des crédits tarifés à ce titre durant le précédent exercice.

### Le financement de la poursuite de la mesure de sécurisation des organisations et des environnements de travail

Pour la troisième phase de la mesure initiée en 2021, votre dotation est abondée de **11 566,72 €** - montant calculé en fonction du poids de votre dotation soin.

### Aide régionale temporaire aux EHPAD

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Sans être totalement interrompu, ce financement temporaire évolue pour la 3<sup>ème</sup> année et connaît ainsi une variation de **-3 629,13 €**. Cette aide pourra encore varier ou pourrait ne plus être versée durant le prochain exercice.

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2023 à **1 417 063,81 €**, dont **34 356,74 €** de crédits d'actualisation pour votre EHPAD Saint Louis de BOLLEZEELE identifié sous le numéro FINESS : 59 078 328 8.



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00466

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE  
2023

DE L EHPAD VAN KEMPEN A ARNEKE  
FINESS : 590789905

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023  
DE L'EHPAD VAN KEMPEN A ARNEKE  
FINESS : 590789905**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu la décision conjointe en date du 03 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Van Kempen situé à ARNEKE et géré par le gestionnaire Fondation Van Kemen ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 497 468,55 €** au titre de l'année 2023

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **124 789,05 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 115 329,22</b>	<b>36,82</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>0,00</b>	/
Financements complémentaires	<b>355 401,85</b>	/
Hébergement temporaire	<b>26 737,48</b>	<b>36,63</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 497 468,55 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **124 789,05 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	<b>1 115 329,22</b>	<b>36,82</b>
UHR	<b>0,00</b>	/
PASA	<b>0,00</b>	/
Financements complémentaires	<b>355 401,85</b>	/
Hébergement temporaire	<b>26 737,48</b>	<b>36,63</b>
Accueil de Jour	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
PFR	<b>0,00</b>	/

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Van Kemen identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 204 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 990 5).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

**Le Directeur général**

Lille, le 26 juin 2023

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

**Objet : Notification budgétaire 1<sup>ère</sup> phase de la campagne 2023**

**PJ : Décision tarifaire initiale 2023**

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPAD Van Kempen à ARNEKE**

FINESS : **59 078 990 5**

Veillez trouver, ci-dessous, les éléments de votre notification budgétaire 2023 conformément aux recommandations de l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023. Vous trouverez également des compléments d'information sur la stratégie d'allocation de ressources 2023 de l'ARS Hauts-de-France sur le champ médico-social dans le rapport d'orientation budgétaire accessible à l'adresse ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2023>

Pour rappel, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2023 prend en compte les données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 01/01/23	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 01/01/23	Pour information Dotation cible au 31/12/23 (GMPS)
<b>83</b>	<b>694</b>	<b>205</b>	<b>PARTIEL</b>	<b>NON</b>	<b>1 034 184,17</b>	<b>1 115 329,22</b>

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 01/01/2023	Dotation pérenne au 01/01/2023
Financements complémentaires	<del>XXXX</del>	<b>346 096,59</b>
Hébergement temporaire	<b>2</b>	<b>26 197,81</b>

## Les crédits reductibles supplémentaires accordés dans ce rapport

### Le financement en année pleine des revalorisations de médecins en ESMS

Des crédits pérennes de **1 034,00 €** vous sont alloués pour le financement en année pleine de la revalorisation salariale des médecins en ESMS applicable depuis le 1er avril 2022. La méthodologie de répartition de ladite enveloppe étant la même que l'année dernière, l'extension en année pleine consiste à allouer en sus pour l'exercice 2023 et à chaque ESMS bénéficiaire de la mesure en 2022, le tiers des crédits tarifés à ce titre durant le précédent exercice.

### Le financement du complément revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés non lucratifs issue du Ségur 2, dite mesure « attractivité »

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du Ségur 2, des crédits pérennes d'un montant de **1 760,50 €** sont alloués. Comme en 2022, la ventilation dudit complément est réalisée sur la base du poids de la dotation reductible de l'établissement ou du service médico-social (ESMS) éligible, pondérée en fonction du poids médian d'équivalents temps plein (ETP) éligibles par catégorie de structure.

### Convergence tarifaire sur le volet soin

Un financement pérenne de **54 059,77 €** vous est alloué pour porter votre dotation soin à la cible de convergence tarifaire calculée sur la base de la coupe PATHOS validée avant le 30 juin 2022.

### Aide régionale temporaire aux EHPAD

En fin d'exercice budgétaire 2021, l'ARS Hauts-de-France a souhaité apporter un soutien financier complémentaire aux EHPAD de la région dans la mise en œuvre des revalorisations salariales. Sans être totalement interrompu, ce financement temporaire évolue pour la 3<sup>ème</sup> année et connaît ainsi une variation de **-618,83 €**. Cette aide pourra encore varier ou pourrait ne plus être versée durant le prochain exercice.

Par conséquent, je vous notifie votre forfait global de soins au 31 décembre 2023 à **1 497 468,55 €**, dont **34 754,54 €** de crédits d'actualisation pour votre EHPAD Van Kempen de ARNEKE identifié sous le numéro FINISS : 59 078 990 5 .



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00453

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

AFEJI

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 799  
912

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

AFEJI  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 799 912 :

(numéro de dossier : D2018000\_PA\_GE\_59\_J590799912 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

AJ AUTONOME JARDINS DE GAIA	GRANDE SYNTHÉ	(590 047 007)
EHPAD LES TILLEULS	MAUBEUGE	(590 034 658)
EHPAD LA RITOURNELLE	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 057 006)
EHPAD EDILYS	LILLE	(590 815 957)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;

- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de AFEJI est fixée à **4 519 167,38 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 376 597,28 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	4 519 167,38 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	2 950 145,97 €	/
PASA .....	70 057,29 €	/
Financements complémentaires .....	1 005 653,62 €	/
Hébergement temporaire .....	80 095,83 €	/
Accueil de jour.....	254 037,24 €	/
PFR.....	159 177,43 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	376 597,28 €	/
<b>AJ AUTONOME JARDINS DE GAIA GRANDE SYNTHÉ (590 047 007)</b>		
Total.....	164 890,33 €	/
dont		
Financements complémentaires .....	16 281,75 €	/
Accueil de jour.....	148 608,58 €	49,34 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	13 740,86 €	/

<b>EHPAD LES TILLEULS MAUBEUGE (590 034 658)</b>		
Total.....	1 714 289,76 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 015 505,84 €	35,67 €
Financements complémentaires .....	380 805,31 €	/
Hébergement temporaire.....	53 372,52 €	36,56 €
Accueil de jour.....	105 428,66 €	42,00 €
PFR.....	159 177,43 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	142 857,48 €	/
<b>EHPAD LA RITOURNELLE VILLENEUVE D'ASCQ (590 057 006)</b>		
Total.....	1 386 625,24 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 062 867,06 €	39,89 €
Financements complémentaires .....	323 758,18 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	115 552,10 €	/
<b>EHPAD EDILYS LILLE (590 815 957)</b>		
Total.....	1 253 362,05 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	871 773,07 €	37,91 €
PASA .....	70 057,29 €	/
Financements complémentaires .....	284 808,38 €	/
Hébergement temporaire.....	26 723,31 €	36,61 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	104 446,84 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 519 167,38 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **376 597,28 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
<b>Ensemble du CPOM</b>		
Total.....	4 519 167,38 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 950 145,97 €	/
PASA .....	70 057,29 €	/
Financements complémentaires .....	1 005 653,62 €	/
Hébergement temporaire.....	80 095,83 €	/
Accueil de jour.....	254 037,24 €	/
PFR.....	159 177,43 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	376 597,28 €	/
<b>AJ AUTONOME JARDINS DE GAIA GRANDE SYNTHÉ (590 047 007)</b>		
Total.....	164 890,33 €	/
dont		
Financements complémentaires .....	16 281,75 €	/
Accueil de jour.....	148 608,58 €	49,34 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	13 740,86 €	/

<b>EHPAD LES TILLEULS MAUBEUGE (590 034 658)</b>		
Total.....	1 714 289,76 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 015 505,84 €	35,67 €
Financements complémentaires .....	380 805,31 €	/
Hébergement temporaire.....	53 372,52 €	36,56 €
Accueil de jour.....	105 428,66 €	42,00 €
PFR.....	159 177,43 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	142 857,48 €	/
<b>EHPAD LA RITOURNELLE VILLENEUVE D'ASCQ (590 057 006)</b>		
Total.....	1 386 625,24 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 062 867,06 €	39,89 €
Financements complémentaires .....	323 758,18 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	115 552,10 €	/
<b>EHPAD EDILYS LILLE (590 815 957)</b>		
Total.....	1 253 362,05 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	871 773,07 €	37,91 €
PASA .....	70 057,29 €	/
Financements complémentaires .....	284 808,38 €	/
Hébergement temporaire.....	26 723,31 €	36,61 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	104 446,84 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée AFEJl identifiée sous le FINESS 590799912.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00454

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

ASSO DE GESTION DE LA MAPI  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 816  
278

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

ASSO DE GESTION DE LA MAPI  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 816 278 :

(numéro de dossier : DM2018000\_PA\_GE\_59\_J590814919 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	RÉSIDENCE DE L'AA	GRAVELINES	(590 814 919)
-------	-------------------	------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de ASSO DE GESTION DE LA MAPI est fixée à **1 050 826,77 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 568,90 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD RÉSIDENCE DE L'AA GRAVELINES (590 814 919)		
Total.....	1 050 826,77 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	873 482,08 €	44,32 €
Financements complémentaires .....	177 344,69 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	87 568,90 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 050 826,77 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **87 568,90 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD RÉSIDENCE DE L'AA GRAVELINES (590 814 919)		
Total.....	1 050 826,77 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	873 482,08 €	44,32 €
Financements complémentaires .....	177 344,69 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	87 568,90 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSO DE GESTION DE LA MAPI identifiée sous le FINESS 590816278.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00455

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

CCAS DUNKERQUE  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 797  
817

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CCAS DUNKERQUE  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 797 817 :

(numéro de dossier : D2018000\_PA\_GE\_59\_J590787842 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

AJ AUTONOME ESPACE BEL AIR	DUNKERQUE	(590 020 269)
EHPAD VAN EEGHEM	DUNKERQUE	(590 787 842)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;

- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CCAS DUNKERQUE est fixée à **1 312 484,94 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 373,74 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	1 312 484,94 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	908 259,83 €	/
Financements complémentaires .....	203 414,92 €	/
Hébergement temporaire.....	39 738,22 €	/
Accueil de jour.....	161 071,97 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	109 373,74 €	/
AJ AUTONOME ESPACE BEL AIR DUNKERQUE (590 020 269)		
Total.....	164 198,30 €	/
dont		
Financements complémentaires .....	20 815,03 €	/
Accueil de jour.....	143 383,27 €	47,60 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	13 683,19 €	/
EHPAD VAN EEGHEM DUNKERQUE (590 787 842)		
Total.....	1 148 286,64 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	908 259,83 €	38,88 €
Financements complémentaires .....	182 599,89 €	/
Hébergement temporaire.....	39 738,22 €	36,29 €
Accueil de jour.....	17 688,70 €	35,24 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	95 690,55 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 312 484,94 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **109 373,74 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
<b>Ensemble du CPOM</b>		
Total.....	1 312 484,94 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	908 259,83 €	/
Financements complémentaires.....	203 414,92 €	/
Hébergement temporaire.....	39 738,22 €	/
Accueil de jour.....	161 071,97 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	109 373,74 €	/
<b>AJ AUTONOME ESPACE BEL AIR DUNKERQUE (590 020 269)</b>		
Total.....	164 198,30 €	/
dont		
Financements complémentaires.....	20 815,03 €	/
Accueil de jour.....	143 383,27 €	47,60 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	13 683,19 €	/
<b>EHPAD VAN EEGHEM DUNKERQUE (590 787 842)</b>		
Total.....	1 148 286,64 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	908 259,83 €	38,88 €
Financements complémentaires.....	182 599,89 €	/
Hébergement temporaire.....	39 738,22 €	36,29 €
Accueil de jour.....	17 688,70 €	35,24 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	95 690,55 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CCAS DUNKERQUE identifiée sous le FINESS 590797817.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00456

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE BAILLEUL  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 782  
645

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE BAILLEUL  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 782 645 :

(numéro de dossier : DM2018000\_PA\_GE\_59\_J590782645 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LA ROSERAIE ET LES CAPUCINS	BAILLEUL	(590 804 316)
-------	-----------------------------	----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CH DE BAILLEUL est fixée à **5 092 409,22 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 424 367,44 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LA ROSERAIE ET LES CAPUCINS BAILLEUL (590 804 316)		
Total.....	5 092 409,22 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	4 031 325,37 €	53,88 €
PASA .....	70 550,83 €	/
Financements complémentaires .....	990 533,02 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	424 367,44 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 092 409,22 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **424 367,44 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD LA ROSERAIE ET LES CAPUCINS BAILLEUL (590 804 316)		
Total.....	5 092 409,22 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	4 031 325,37 €	53,88 €
PASA .....	70 550,83 €	/
Financements complémentaires .....	990 533,02 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	424 367,44 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE BAILLEUL identifiée sous le FINESS 590782645.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00457

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

CROIX ROUGE FRANÇAISE  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 750 721  
334

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CROIX ROUGE FRANÇAISE  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 750 721 334 :

(numéro de dossier : DM2018000\_PA\_GE\_59\_J750721334)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	(HT AUTONOME) RÉSIDENCE DES WEPPEFOURNES (590 815 122)	EN	WEPPE
-------	---	----	-------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;

- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CROIX ROUGE FRANÇAISE est fixée à **878 764,85 €** dont 40 345,82 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 230,40 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD (HT AUTONOME) RÉSIDENCE DES WEPPEs FOURNES EN WEPPEs (590 815 122)		
Total.....	878 764,85 €	/
dont		
Financements complémentaires .....	163 440,54 €	/
Hébergement temporaire.....	715 324,31 €	47,80 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	73 230,40 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **838 419,03 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **69 868,25 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD (HT AUTONOME) RÉSIDENCE DES WEPPEs FOURNES EN WEPPEs (590 815 122)		
Total.....	838 419,03 €	/
dont		
Financements complémentaires .....	163 440,54 €	/
Hébergement temporaire.....	674 978,49 €	45,10 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	69 868,25 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE identifiée sous le FINESS 750721334.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00458

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

FONDATION PARTAGE ET VIE  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 920 028  
560

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

FONDATION PARTAGE ET VIE  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 920 028 560 :

(numéro de dossier : D2018000\_PA\_GE\_59\_J920028560 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LE CHÂTEAU	ECAILLON	(590 813 457)
EHPAD	NOËL LEDUC	HASNON	(590 045 241)
EHPAD	LES JARDINS DE THÉODORE	LAMBRES LES DOUAI	(590 789 863)
EHPAD	L'OSTREVENT	MONTIGNY EN OSTREVENT	(590 787 388)
EHPAD	LE PÉVÈLE	SAMEON	(590 787 404)
EHPAD	LA RENAISSANCE	SIN LE NOBLE	(590 809 901)
EHPAD	LES TILLEULS	BEUVRY LA FORET	(590 797 049)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de FONDATION PARTAGE ET VIE est fixée à **13 356 299,19 €** dont 13 218,09 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 113 024,94 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
<b>Ensemble du CPOM</b>		
Total.....	13 356 299,19 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	10 296 893,74 €	/
PASA.....	205 441,05 €	/
Financements complémentaires.....	2 684 947,05 €	/
Hébergement temporaire.....	169 017,35 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	1 113 024,94 €	/
<b>EHPAD LE CHÂTEAU ECAILLON (590 813 457)</b>		
Total.....	1 702 138,21 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 382 101,46 €	51,87 €
Financements complémentaires.....	320 036,75 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	141 844,85 €	/

EHPAD NOËL LEDUC HASNON (590 045 241)		
Total.....	1 824 319,36 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 404 047,22 €	54,18 €
Financements complémentaires.....	367 530,58 €	/
Hébergement temporaire.....	52 741,56 €	36,12 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	152 026,61 €	/
EHPAD LES JARDINS DETHÉODORE LAMBRES LES DOUAI (590 789 863)		
Total.....	1 833 115,50 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 348 863,73 €	48,63 €
PASA.....	72 831,40 €	/
Financements complémentaires.....	360 079,08 €	/
Hébergement temporaire.....	51 341,29 €	35,17 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	152 759,63 €	/
EHPAD L'OSTREVENT MONTIGNY EN OSTREVENT (590 787 388)		
Total.....	1 433 919,34 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 130 551,87 €	48,40 €
Financements complémentaires.....	303 367,47 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	119 493,28 €	/
EHPAD LE PÉVÈLE SAMEON (590 787 404)		
Total.....	1 627 056,36 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 193 586,17 €	49,55 €
PASA.....	70 617,42 €	/
Financements complémentaires.....	324 727,67 €	/
Hébergement temporaire.....	38 125,10 €	34,82 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	135 588,03 €	/
EHPAD LA RENAISSANCE SIN LE NOBLE (590 809 901)		
Total.....	3 605 849,62 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 790 125,26 €	52,36 €
PASA.....	61 992,23 €	/
Financements complémentaires.....	726 922,73 €	/
Hébergement temporaire.....	26 809,40 €	36,73 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	300 487,47 €	/
EHPAD LES TILLEULS BEUVRY LA FORET (590 797 049)		
Total.....	1 329 900,80 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 047 618,03 €	46,29 €
Financements complémentaires.....	282 282,77 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	110 825,07 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **13 343 081,10 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **1 111 923,43 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	13 343 081,10 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	10 283 675,65 €	/
PASA.....	205 441,05 €	/
Financements complémentaires.....	2 684 947,05 €	/
Hébergement temporaire.....	169 017,35 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	1 111 923,43 €	/

EHPAD LE CHÂTEAU ECAILLON (590 813 457)		
Total.....	1 688 920,12 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 368 883,37 €	51,37 €
Financements complémentaires.....	320 036,75 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	140 743,34 €	/
EHPAD NOËL LEDUC HASNON (590 045 241)		
Total.....	1 824 319,36 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 404 047,22 €	54,18 €
Financements complémentaires.....	367 530,58 €	/
Hébergement temporaire.....	52 741,56 €	36,12 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	152 026,61 €	/
EHPAD LES JARDINS DETHÉODORE LAMBRES LES DOUAI (590 789 863)		
Total.....	1 833 115,50 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 348 863,73 €	48,63 €
PASA.....	72 831,40 €	/
Financements complémentaires.....	360 079,08 €	/
Hébergement temporaire.....	51 341,29 €	35,17 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	152 759,63 €	/
EHPAD L'OSTREVENT MONTIGNY EN OSTREVENT (590 787 388)		
Total.....	1 433 919,34 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 130 551,87 €	48,40 €
Financements complémentaires.....	303 367,47 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	119 493,28 €	/
EHPAD LE PÉVÈLE SAMEON (590 787 404)		
Total.....	1 627 056,36 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 193 586,17 €	49,55 €
PASA.....	70 617,42 €	/
Financements complémentaires.....	324 727,67 €	/
Hébergement temporaire.....	38 125,10 €	34,82 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	135 588,03 €	/
EHPAD LA RENAISSANCE SIN LE NOBLE (590 809 901)		
Total.....	3 605 849,62 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 790 125,26 €	52,36 €
PASA.....	61 992,23 €	/
Financements complémentaires.....	726 922,73 €	/
Hébergement temporaire.....	26 809,40 €	36,73 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	300 487,47 €	/
EHPAD LES TILLEULS BEUVRY LA FORET (590 797 049)		
Total.....	1 329 900,80 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 047 618,03 €	46,29 €
Financements complémentaires.....	282 282,77 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	110 825,07 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE identifiée sous le FINESS 920028560.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00459

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

LÉON DUHAMEL  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000  
873

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

LÉON DUHAMEL  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 873 :

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_59\_J590782801)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LÉON DUHAMEL	MERVILLE	(590 782 801)
-------	--------------	----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de LÉON DUHAMEL est fixée à **1 327 215,73 €** dont 235 555,00 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 601,31 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LÉON DUHAMEL MERVILLE (590 782 801)		
Total.....	1 327 215,73 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	985 097,98 €	42,17 €
Financements complémentaires .....	278 117,75 €	/
Hébergement temporaire.....	64 000,00 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	110 601,31 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 091 660,73 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **90 971,73 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD LÉON DUHAMEL MERVILLE (590 782 801)		
Total.....	1 091 660,73 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	749 542,98 €	32,09 €
Financements complémentaires .....	278 117,75 €	/
Hébergement temporaire.....	64 000,00 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	90 971,73 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée LÉON DUHAMEL identifiée sous le FINESS 590000873.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00460

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

LES CHARMILLES  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000  
832

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

LES CHARMILLES  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 832 :

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_59\_J590782751)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES CHARMILLES	ESTAIRES	(590 782 751)
-------	----------------	----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de LES CHARMILLES est fixée à **1 778 094,39 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 174,53 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LES CHARMILLES ESTAIRES (590 782 751)		
Total.....	1 778 094,39 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	1 294 992,05 €	39,42 €
PASA .....	70 890,15 €	/
Financements complémentaires .....	412 212,19 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	148 174,53 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 778 094,39 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **148 174,53 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD LES CHARMILLES ESTAIRES (590 782 751)		
Total.....	1 778 094,39 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	1 294 992,05 €	39,42 €
PASA .....	70 890,15 €	/
Financements complémentaires .....	412 212,19 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	148 174,53 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée LES CHARMILLES identifiée sous le FINESS 590000832.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00461

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

MARGUERITE DE FLANDRE  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000  
907

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

MARGUERITE DE FLANDRE  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 907 :

(numéro de dossier : DM2018000\_PA\_GE\_59\_J590782835 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	MARGUERITE DE FLANDRE	NIEPPE	(590 782 835)
-------	-----------------------	--------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de MARGUERITE DE FLANDRE est fixée à **1 554 009,71 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 500,81 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE NIEPPE (590 782 835)		
Total.....	1 554 009,71 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	1 212 548,66 €	39,08 €
Financements complémentaires .....	341 461,05 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	129 500,81 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 554 009,71 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **129 500,81 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE NIEPPE (590 782 835)		
Total.....	1 554 009,71 €	/
dont		
Hébergement permanent .....	1 212 548,66 €	39,08 €
Financements complémentaires .....	341 461,05 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	129 500,81 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée MARGUERITE DE FLANDRE identifiée sous le FINESS 590000907.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00462

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR  
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE  
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

UGECAM

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 039  
863

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

UGECAM  
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 039 863 :

(numéro de dossier : DM2018000\_PA\_GE\_59\_J590039863 )

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES MAISONS BLEUES	HAUBOURDIN	(590 787 966)
-------	--------------------	------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de UGECAM est fixée à **4 835 275,74 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 402 939,65 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LES MAISONS BLEUES HAUBOURDIN (590 787 966)		
Total.....	4 835 275,74 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	4 080 090,69 €	47,77 €
Financements complémentaires .....	755 185,05 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	402 939,65 €	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 835 275,74 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **402 939,65 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD LES MAISONS BLEUES HAUBOURDIN (590 787 966)		
Total.....	4 835 275,74 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	4 080 090,69 €	47,77 €
Financements complémentaires .....	755 185,05 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle .....	402 939,65 €	/

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée UGECAM identifiée sous le FINESS 590039863.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS